Tese
Un service des Urssaf

Tese infos

| Octobre **2013** |

Chiffres clés

Plafond de la Sécurité sociale 2013 :

- Annuel : 37 032 euros,
- Mensuel : 3 086 euros.

Smic au 1er janvier 2013

- Smic brut horaire : 9,43 euros,
- Smic brut, base mensuelle (35 heures par semaine) : 1 430,22 euros.

Avantage en nature repas pour les entreprises relevant des hôtels, cafés et restaurants (HCR)

Le montant de cet avantage en nature est de 3,49 euros.

Barèmes frais professionnels, avantages en nature et bases forfaitaires au 1er janvier 2013

Sur www.letese.urssaf.fr, rubrique « documentation et information », consultez l'annexe du guide pratique.

ZOOM

*Modalités d'application du **Crédit d'impôt compétitivité et emploi** (Cice)*

Le Cice est une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013.
Il concerne les entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux…), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services…).

Son taux est de :

- **4 %** pour les rémunérations versées au titre de 2013 (1re année d'application),
- **6 %** pour les rémunérations versées les années suivantes.

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Dans le cadre du Tese, l'assiette est automatiquement calculée par votre centre national à partir de vos volets sociaux et vaut déclaration auprès de votre Urssaf. Vous pourrez consulter cette assiette dans votre espace employeur, rubrique « Editions » à compter de janvier 2014.

Vous devez informer votre centre national lorsque des rémunérations ou des aides financières n'ouvrent pas droit au Cice.

ATTENTION

En parallèle de l'utilisation du Tese, vous devez déclarer annuellement votre Cice auprès de l'administration fiscale.

→ *Pour plus d'information :*
www.ma-competitivite.gouv.fr

***Application de la modulation** de la contribution patronale d'assurance chômage*

Dans la lettre « Tese infos » de juillet, nous vous informions qu'à compter du 1er juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage était modifié.

Pour rappel, il est majoré dans le cas d'une embauche pour accroissement temporaire d'activité d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Ce taux varie selon le motif de recours au CDD et sa durée :

- Accroissement temporaire d'activité : majoration de 3 % pour un CDD inférieur ou égal à 1 mois, 1,5 % pour un CDD supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois.
- Contrat d'usage : majoration de 0,5 %.

Lorsque le CDD est transformé en CDI, la majoration n'est plus due.

Le centre Tese appliquera cette majoration à compter du mois d'octobre, avec effet rétroactif au 1er juillet.

Les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérées durant 4 mois* de la contribution patronale d'assurance chômage dans le cas d'une embauche d'un salarié âgé de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI). Cette exonération concerne les contrats prenant effet à compter du 1er juillet 2013.

Pour bénéficier de cette exonération, aucune démarche n'est à effectuer.

Le centre Tese prendra en compte cette exonération rétroactivement à compter de janvier 2014 si elle vous est applicable.

** 3 mois au-delà de 50 salariés.*

NOUVEAU

Afin de faciliter vos formalités en ligne (comment accéder à mon espace sécurisé, déclarer mon salarié, consulter mes contrats ?...), **un guide « mode d'emploi »** est à votre disposition sur :

www.letese.urssaf.fr

RAPPEL

Si votre entreprise bénéficie d'une exonération liée à un contrat particulier (contrat de professionalisation, contrat d'apprentissage…) ou d'une exonération spécifique (ZFU, ZRR…), vous devez impérativement transmettre à votre Urssaf de proximité la copie du contrat ou des justificatifs.

Le recrutement d'un jeune en emploi d'avenir vous permet de bénéficier d'une aide de l'État cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale (réduction Fillon).

Pour savoir si votre entreprise peut recruter un emploi d'avenir, consultez : **http://travail-emploi.gouv.fr**

BON À SAVOIR...

Bons d'achat, mode d'emploi

Les entreprises, de moins de 50 salariés non dotées d'un comité d'entreprise, peuvent allouer des bons d'achat à leurs salariés et bénéficier des mêmes conditions d'exonération qu'un comité d'entreprise. Les bons d'achat sont des titres prépayés qui s'échangent en magasin.

Si le montant global des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié pour l'année civile, n'excède pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (soit 154 € au titre de 2013), alors ce montant est exonéré de cotisations (présomption de non-assujettissement). Dans ce cas, vous n'avez rien à déclarer auprès du centre Tese.

Si ce seuil est dépassé, il convient d'examiner si le bon d'achat ou le cadeau en nature répond **simultanément aux 3 conditions suivantes** (à défaut, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro); dans ce cas, le montant sera déclaré comme un avantage en nature :

1. Être attribué en relation avec un événement qui concerne le salarié : mariage, pacs, naissance, départ à la retraite, fête des mères, fête des pères, fête de Sainte-Catherine, fête de Saint-Nicolas, Noël des salariés et enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants (jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile).

2. Avoir une utilisation déterminée : l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement. Ceci exclut par exemple les chèques carburant ou les bons d'achat destinés à des produits alimentaires courants (les produits alimentaires dits de luxe sont admis), sauf en cas de présomption de non-assujettissement.

Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un ou des rayon(s) d'un grand magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bons multi-enseignes).

Pour la rentrée scolaire et le Noël des enfants, la mention des rayons doit être en relation avec l'événement (exemple pour la rentrée scolaire : papeterie, livres, vêtements enfants...).

Pour les autres événements, la mention « tout rayon sauf alimentation et carburant » est admise.

3. Être d'un montant conforme aux usages : un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel. Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5 % du plafond mensuel par enfant.
Pour Noël, il est de 5 % par enfant et 5 % par salarié.

Pour en savoir plus : **www.urssaf.fr**

Encore plus simple : www.letese.urssaf.fr

Pour en savoir plus sur le Tese N°Azur 0 810 123 873 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Réalisation : Acoss-Dicom/Centre national Tese - Crédit photos : ©fotolia.com - Impression : Rotocolor - Réf. : NAT/2373/Sept. 2013/ Lettre Tese infos